

## **VD\_OMNI PS.2010.0030 vom 16. August 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2010.0030](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0030)

FR: VD\_OMNI PS.2010.0030 du 16 août 2010

IT: VD\_OMNI PS.2010.0030 del 16 agosto 2010

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ c/Service de prévoyance et d'aide sociales | Confirmation d'une décision de restitution, la recourante ayant été enrichie, de bonne foi, des montants qui lui ont été versés en juillet et août 2007 par le CSR au titre du RI, sans tenir compte d'une cession antérieure sur salaire. Dès cet instant, elle est débitrice d'une prestation indue. Le SPAS ne s'est toutefois pas prononcé sur le point de savoir si la recourante était ou non en mesure de rembourser l'indu, ce que celle-ci a perdu de vue. Il appartiendra donc à la recourante de démontrer devant le CSR qu'elle n'est pas en mesure de rembourser cet indu.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Les prestations de l'aide sociale sont en principe non remboursables (art. 60 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 - Cst.-VD; RSV 101.01). Elles peuvent néanmoins donner lieu à restitution aux conditions fixées par les art. 41 à 44 de la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (ci-après: LASV; RSV 850.051). En effet, la personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à ce sujet. Elle doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations (art. 38 al. 1). La personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elles les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (art. 41 let. a LASV). Le bénéficiaire qui a déposé ou qui dépose une demande de prestations d'assurances sociales ou privées ou d'avances sur pensions alimentaires en informe sans délai l'autorité compétente. Si ces prestations d'assurance sont octroyées rétroactivement, le bénéficiaire est tenu de restituer les montants reçus au titre de prestations du RI (y compris les frais particuliers ou circonstanciels; art. 46 al. 1 LASV). L'autorité ayant octroyé le RI est subrogée dans les droits du bénéficiaire à concurrence des montants versés par elle (ibid., al. 2). L'autorité compétente réclame, par voie de décision, le remboursement des prestations (art. 43 al. 1 LASV). b) Pour être qualifiée d'indue, la prestation doit être dépourvue de cause légitime, ce qui sera le cas notamment lorsqu'elle a été effectuée sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister (cf. art. 62 CO considéré comme une institution générale du droit, v. ATF 78 I 86). Tel n'est pas le cas lorsque la prestation repose sur une décision entrée en force. Les vices dont cette décision peut être entachée ne s'opposent pas à ce qu'elle soit exécutée. En principe, les prestations fournies sur sa base ne sont pas sujettes à répétition; il n'en va autrement que si la décision est nulle, annulée à la suite d'un recours, révoquée, révisée, ou levée par la loi (Grisel, Traité de droit

administratif, vol. II, Neuchâtel 1984, p. 620). Lorsque l'illégitimité qui est invoquée réside dans l'illégalité (initiale ou subséquente) de la décision sur la base de laquelle le paiement a été effectué, l'administration doit préalablement révoquer ladite décision, dans le délai de prescription de l'action en répétition, et elle ne peut le faire qu'aux conditions restrictives auxquelles la jurisprudence autorise ladite révocation (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2002, ch. 1.5.3, p. 148). En d'autres termes, une prestation accordée sur la base d'une décision formellement passée en force ne peut être répétée que lorsque les conditions qui président à la révocation, par son auteur, d'une décision administrative sont réalisées (cf. ATF 129 V 113). Il découle du caractère impératif du droit public qu'un acte administratif qui ne concorde pas avec le droit positif puisse être modifié. Cependant la sécurité du droit - ou des relations juridiques - peut imposer qu'un acte qui a constaté ou créé une situation juridique ne puisse pas être mis en cause (ATF 115 Ib 155). Tel n'est pas le cas de l'octroi du RI: une décision erronée peut être révoquée en tout temps par l'autorité d'application (art. 32 du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV [RLASV; RSV 850.051.1]). c) Le DSAS a édicté le 30 novembre 2009 une directive d'application (ci-après: directive) sur la procédure à suivre en cas de perception indue d'une prestation financière du RI, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2010 et applicable à aux prestations indues délivrées au titre du RI et également à celles qui l'ont été au titre des anciens régimes de l'ASV et du RMR pour lesquelles une décision de remboursement du RI doit être rendue conformément aux dispositions transitoires de la LASV (art. 77 et 80 LASV). La décision attaquée se réfère du reste expressément à cette directive. Une distinction y est opérée selon que le bénéficiaire est ou non de bonne foi, soit, dans le premier cas, lorsque la perception indue n'est pas imputable à une faute du bénéficiaire mais résulte d'un concours de circonstances indépendant de sa volonté. Lorsque le bénéficiaire est toujours aidé, que l'indu perçu de bonne foi, n'excède pas le montant de 300 fr. et que le bénéficiaire donne par écrit son accord, l'autorité d'application de la LASV compense sans autre le montant en question avec la prestation versée le mois suivant; lorsque l'indu perçu de bonne foi est supérieur à 300 fr., un remboursement sur le forfait RI est initié moyennant l'accord écrit du bénéficiaire; si le bénéficiaire ne donne pas son accord, il convient d'indiquer dans le logiciel PROGRES le montant de l'indu puis de laisser en attente la demande de restitution en informant le bénéficiaire par courrier qu'on la réclamera une fois son autonomie financière retrouvée (directive, chiffre 1, lettre c, n° 1). Lorsque le bénéficiaire de bonne foi n'est plus aidé, une décision de restitution doit être rendue (arrêt PS.2006.0071 du

### **E. 3**

Dans ces conditions, le recours ne peut être que rejeté et la décision attaquée, confirmée. Au surplus, le présent arrêt sera rendu sans frais. (art. 61 let. a de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales – LPGA ; RS 830.1) et 45 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.